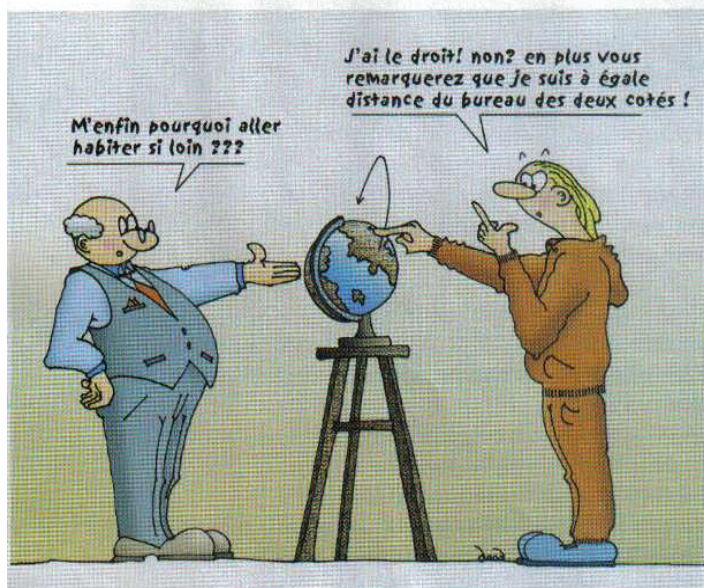


Choix de la résidence du salarié

Par décision du 8 novembre 2005, la direction de Clemessy a été condamnée par le conseil de prud'hommes de Lyon, à respecter le droit fondamental d'un salarié à choisir librement sa résidence.



L'affaire est la conséquence du refus de la société Clemessy de prendre en compte le nouveau domicile du salarié pour le calcul de ses indemnités de petits ou grands déplacement en application dans la métallurgie. Elle ne lui payait, en conséquence, que la distance effectuée à partir de son ancien domicile, déclaré au moment de l'embauche, quand le calcul lui était profitable au détriment du salarié.

A tort a jugé le conseil de prud'hommes, qui a considéré que l'attitude de la société était une restriction à une liberté fonda-

mentale que constitue le libre choix du domicile et que des considérations économiques ne peuvent limiter cette liberté protégée par l'article 9 du code civil et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.

La direction de Clemessy a été condamné à indemniser l'intéressé de ses frais de déplacement à partir de son nouveau domicile selon les barèmes en vigueur dans l'entreprise. Elle doit lui payer 245,08 € à titre de rappel d'indemnités de déplacement arrêtés au mois de



Départ en inactivité article 3, les décisions de justice doivent s'appliquer

Des salariés masculins des industries électrique et gazière ont engagé des contentieux au tribunal des Prud'hommes pour obtenir la possibilité de faire valoir leurs droits de départ en inactivité dans le cadre de l'article 3 du statut national : quinze ans d'ancienneté au moins et trois enfants.

Certains ont obtenu satisfaction au tribunal et les jugements concernés sont définitifs.

Les directions ont donc accordé à ces agents le droit à la mise en retraite et elles ont fait le nécessaire auprès de la caisse nationale des industries électrique et gazière pour liquider leur pension et leur verser leurs droits acquis : salaire d'inactivité, prestations prévues dans le cadre de l'article 24 du statut national.

Mais la direction de la caisse refuse d'appliquer cette décision de justice. Les unités ayant appliqué la décision de mise en inactivité, les agents ne perçoivent donc ni salaire, ni pension et ce, depuis plusieurs mois.

La FNME est intervenue auprès des ministères de l'Industrie, de la Santé et des Solidarités, des directions d'EDF et de Gaz de France, de l'UFE et de l'UNEMIG, de la CNIEG pour que les droits des agents soient appliqués sans délai.

Malgré que le conseil d'administration de la caisse, sur proposition de la CGT, se soit prononcé à l'unanimité pour que la situation soit régularisée, malgré qu'une lettre interministérielle devait permettre de débloquer la situa-

tion fin octobre, on constate un mois après que rien n'a évolué.

En attendant, la CGT a demandé aux CMCAS dont les agents sont ouvriers, en lien avec le comité de coordination, de faire les avances nécessaires du niveau des pensions des agents dans l'attente de leur régularisation.

Pour peser sur cette situation intolérable, soyez nombreux à protester sur ce refus d'appliquer une décision de justice, par courrier ou par fax auprès du ministère de la Santé (fax : 01.40.56.72.05), de la CNIEG (fax : 02.51.17.51.20), de la direction d'EDF (fax : 01.40.40.89.00) ou du Gaz de France (fax : 01.47.54.24.85) ●

mai 2004 et 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Par ailleurs, cette affaire tient également dans sa particularité procédurale qui trouve son fondement dans l'article L.422-1-1 du code du travail qui institue un droit d'alerte

aux délégués du personnel. Il leur permet d'agir en substitution des salariés dans le cas où il existerait une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles, et sur le fondement de l'article L.120-2 du Code du travail, selon lequel

« nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». ●

Michel Estevez